

(Traduction du Greffe)

Exposé écrit présenté par la Fédération de Russie au sujet de l'avis consultatif que doit rendre la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer sur la question des responsabilités et obligations juridiques des Etats qui patronnent des activités dans la Zone

Au nom de la Fédération de Russie

En application de l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer et en exécution de l'ordonnance 2010/3 rendue par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Fédération de Russie présente à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins son exposé écrit sur la question des responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités qui mènent des activités dans la zone internationale des fonds marins.

Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention»), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de ses activités.

La demande est composée de trois questions ayant trait:

- 1) aux responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention;
- 2) à la mesure dans laquelle la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention de la part d'une entité qu'il a patronnée aux fins de mener des activités dans la Zone;
- 3) aux mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne des activités dans la Zone doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention.

La Fédération de Russie demande que, en rendant un avis consultatif sur les questions susmentionnées, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins veuille bien prendre en compte et inclure dans ses conclusions les considérations suivantes:

1. La Fédération de Russie convient que la Convention ne fournit pas de notion claire et transparente de ce que sont les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des activités dans la Zone. Cette absence de clarté résulte, en particulier, des termes vagues employés dans certains articles de la Convention. Cela vaut pour

- a) l'article 139 qui dispose qu'il incombe «aux Etats Parties **de veiller** à ce que les activités menées dans la Zone ... le soient conformément à la» Convention et qu'un Etat partie est exonéré de responsabilité «s'il a pris toutes **les mesures nécessaires et appropriées** pour assurer le respect effectif [des] obligations...»;
 - b) l'article 153 qui requiert des Etats parties qu'ils aident l'Autorité à exercer le contrôle nécessaire sur les activités menées dans la Zone «en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer» le respect de la Convention;
 - c) l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III qui dispose qu'un Etat ou des Etats qui patronnent des activités dans la Zone doivent «veiller, ... au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention» et qu'un Etat qui patronne des activités dans la Zone est toutefois exonéré de responsabilité «s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui ... sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction».
2. Comme on peut le voir, la Convention contient différents libellés pour énoncer des dispositions fondamentalement similaires, s'agissant de la responsabilité et des obligations incombant aux Etats qui patronnent des activités dans la Zone. La Fédération de Russie estime que la principale tâche de la Chambre consiste à expliquer clairement les termes interchangeables ci-dessus et en particulier à indiquer lequel de ces termes doit s'appliquer dans la pratique.
 3. A la seizième session de l'Autorité des fonds marins, la délégation de Nauru a distribué le texte d'une proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre sur des questions se rapportant à la responsabilité et aux obligations de l'Etat qui patronne des activités dans la Zone (ISBA/16/C/6), proposition dans laquelle les questions pertinentes en cause étaient soulevées et dans laquelle Nauru exposait son interprétation du problème.
 4. Nauru estime, en particulier, que, si des éclaircissements n'étaient pas apportés sur la question, il serait difficile pour un Etat de mesurer les risques et sa responsabilité éventuelle qu'il encourt avant le commencement d'activités dans la Zone, ce qui pourrait empêcher certains Etats (par exemple ceux en développement) de participer aux activités menées dans la Zone. Cela serait censé constituer une violation de la disposition de la Convention qui vise à encourager la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone (article 148).
 5. De l'avis de Nauru, les termes vagues par lesquels sont décrites la responsabilité et les obligations encourues par les Etats qui patronnent des activités dans la Zone devraient être clarifiés du fait de la capacité limitée qu'ont les Etats en développement d'exercer un contrôle sur les activités des entités contractantes, lesquelles sont dans la majeure partie des cas

indépendantes de l'Etat qui patronne des activités dans la Zone, et de veiller au respect effectif par ces entités des prescriptions de la Convention.

6. Qui plus est, l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention, en énonçant que la responsabilité d'un Etat qui patronne des activités dans la Zone ne se trouve pas engagée, s'il a adopté des lois et règlements et pris les mesures administratives qui sont «au regard de [son] système[] juridique[], raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif [des] obligations...», recèle un élément subjectif, selon Nauru, qui soutient que cette disposition donnerait des motifs de présumer que les mesures requises pourraient varier d'un Etat à l'autre.
7. La Fédération de Russie estime qu'une pareille façon de comprendre la question est erronée et contraire aux principes fondamentaux de la Convention.
8. De l'avis de la Fédération de Russie, la Convention ne contient pas d'éléments subjectifs qui puissent permettre aux Etats de l'interpréter en se fondant sur leurs propres capacités économiques ou autres. Les termes « nécessaires », « (raisonnablement) appropriés », même s'ils manquent de clarté dans un certain sens, se trouvent fortement liés aux dispositions fondamentales de la Convention qui régissent les activités dans la Zone, en ce sens qu'ils indiquent une norme entièrement objective en matière d'obligations et de responsabilité des Etats qui patronnent des activités dans la Zone.
9. Quant à l'exclusion des Etats en développement d'une participation effective aux activités menées dans la Zone à raison de leur incapacité à évaluer les risques qu'ils encourent et ses responsabilités éventuelles, nous voudrions appeler l'attention de la Chambre sur le libellé de l'article 148, dans lequel il est indiqué que la participation des Etats en développement à ces activités est encouragée **«comme le prévoit expressément la présente partie»**. Des dispositions claires figurent dans la Convention qui énoncent certaines conditions favorables aux Etats en développement – par exemple, l'article 143, paragraphe 3, lettre b) (élaboration de programmes au bénéfice des Etats en développement), l'article 144, paragraphe 1, lettre b) (le transfert aux Etats en développement de techniques et de connaissances scientifiques) ou l'article 150, alinéa h) (protection des Etats en développement d'effets défavorables). Ainsi, la manière de voir qui présuppose l'application de normes différentes de responsabilité et d'obligations aux Etats en développement en tant qu'une forme d'encouragement à ces derniers irait-elle au-delà du principe énoncé à l'article 148, puisqu'il n'existe aucune disposition de cette nature dans la Convention qui fasse référence à un traitement spécial à réserver aux besoins des Etats en développement en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de ceux-ci.
10. En outre, l'article 150, alinéa g) prévoit, «de donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone», ce qui constitue une des politiques relatives aux activités menées dans la Zone. Dans le cas où des normes différentes en matière de responsabilité et d'obligations de l'Etat sont appliquées, les

possibilités pour les Etats en développement de mener des activités dans la Zone seraient substantiellement plus élevées que celles des Etats développés. Cela pourrait conduire à une situation où des sociétés privées cherchant un Etat pour patronner leurs activités dans la Zone préféreraient les seuls Etats où existent des risques moindres et des responsabilités moins onéreuses.

11. La même manière de concevoir une norme unique pour tous les Etats en matière de responsabilité devrait être adoptée, lorsque l'on examine la question des mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne des activités dans la Zone est tenu de prendre pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Le libellé de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention, même s'il n'offre pas une certitude absolue, ne recèle toutefois aucun élément subjectif. L'expression «... au regard de [son] système[] juridique[] ...», ne devrait pas être interprétée de manière à donner à penser qu'existerait une norme en matière de responsabilité qui serait différente en fonction de chaque Etat. Cette expression est employée uniquement pour indiquer une possible différence dans la nature (ou la forme) juridique des règlements et mesures qu'adoptent les Etats pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention.

Au vu des arguments qui précèdent, la Fédération de Russie estime qu'il conviendrait d'appliquer une norme unique en ce qui concerne les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des activités dans la Zone et s'agissant des mesures nécessaires et appropriées qu'est tenu d'adopter un Etat qui patronne des activités dans la Zone.

Signé et transmis au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie par:

Directeur faisant fonction
Département juridique
Ministère des affaires étrangères
de la Fédération de Russie

D. Lobach